

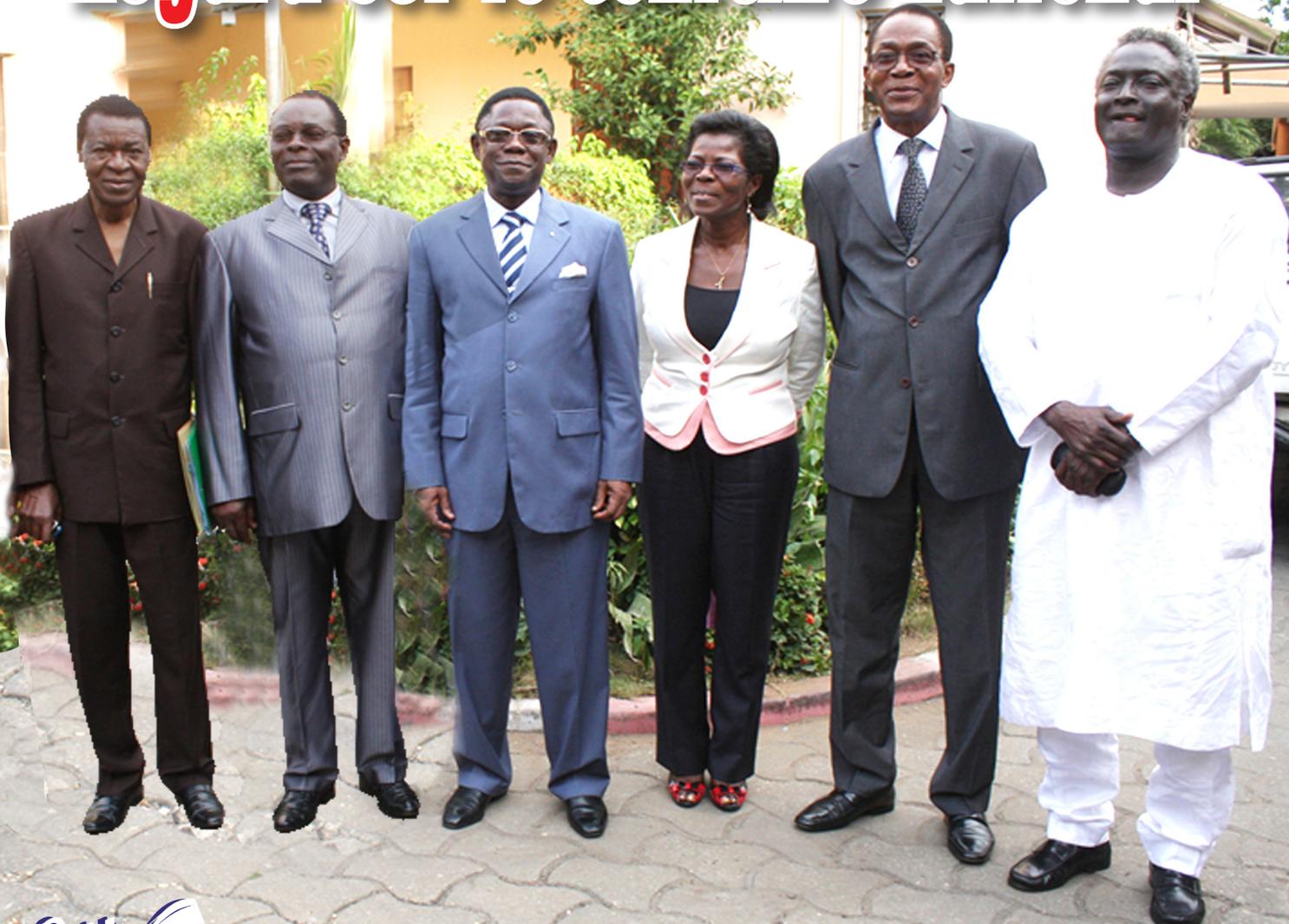


Bulletin de la Cour Constitutionnelle

Organe d'Information et d'Éducation N° 003

CONCERTATION DES PRESIDENTS DES INSTITUTIONS

Regard sur le contexte national



Édito

Organe régulateur du fonctionnement
des Institutions et de l'activité
des Pouvoirs Publics

La Cour Constitutionnelle : seule Institution investie !



RÉGULATION DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE : SEULE INSTITUTION INVESTIE ! **Page 4**

DÉCISIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE :
RETOUR SUR DES RECOURS DU TROISIÈME TRIMESTRE **Page 6**

ATTRIBUTIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE **Page 11**

LOI N° 91-009 DU 04 MARS 1991 PORTANT LOI ORGANIQUE SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE MODIFIÉE PAR LA LOI DU 31 MAI 2001. **Page 13**

MIEUX CONNAÎTRE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
A LA DÉCOUVERTE DU CENTRE DE DOCUMENTATION **Page 23**

COUR CONSTITUTIONNELLE
UNE INSTITUTION OUVERTE **Page 26**

CONCERTATION PÉRIODIQUE
LES PRÉSIDENTS DES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE ATTENTIFS AU CLIMAT SOCIAL **Page 28**

COOPÉRATION INTERNATIONALE
COUR CONSTITUTIONNELLE-OSIWA : UN PARTENARIAT DYNAMIQUE **Page 30**



Directeur de Publication
 Théodore HOLO

Supervision Générale
 Sylvain M. NOUWATIN

Conception et Réalisation
 Gisèle ADISSODA-da MATHA

Conseiller de la Rédaction
 Félicienne HOUNBADJI AGUESSY

Comité de Rédaction
 Théodore HOLO
 Marcelline GBEHA AFOUDA
 Gisèle ADISSODA-da MATHA
 Apollinaire KOUTON
 Jean Baptiste AÏZANNON

Informatique / Documentation
 Boniface KOSSOU
 Jean Baptiste AÏZANNON

Comité de Lecture
 Marcelline GBEHA AFOUDA
 Simplicie C. DATO
 Henri AMOUSSOU-KPAKPA
 Ambroise MEDEGAN

Secrétariat de la Rédaction
 Anicette AHOUANSOU

Distribution
 Cornelle ALAVO

Régie Financière
 Félicité MONRA ALASSANE

Graphisme
 Hugues KOUASSI

Impression
 IMPRIMERIE MINUTE
 Tél. (229) 21 32 16 93
 contact@imprimeriemminute.com





« La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics. »

Constitution du 11 Décembre 1990 (Article 114)

LA COUR CONSTITUTIONNELLE : SEULE INSTITUTION INVESTIE !



La Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin a, en son article 117, défini les attributions de l'Institution. La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur : « la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ; les Règlements Intérieurs de l'Assemblée Nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ; la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine; les conflits d'attribution entre les Institutions de l'Etat ... ».

De ce point de vue, la Cour Constitutionnelle constitue la clé de voûte de notre système

démocratique voire le gardien et le garant pour l'enracinement de la démocratie au Bénin. De toutes ces missions ci-dessus énumérées, « la régulation du Fonctionnement des Institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics » retiendra cette fois, notre attention. Il s'agit d'une mission constitutionnelle dont on n'appréhende pas toute la portée pour le maintien de la stabilité de notre système démocratique puisqu'elle permet de veiller au respect des domaines de compétence de chaque Institution.

Dans un système démocratique, nul n'ignore que les Institutions sont parfois confrontées dans leur fonctionnement à des conflits d'attributions pour diverses raisons (mauvaise compréhension ou interprétation des textes, abus de pouvoir, manœuvres politiciennes, etc.) Des situations susceptibles de provoquer des blocages institutionnels ou de causer de vives tensions politiques et même sociales. Des conflits qui s'exaspèrent parfois pour ouvrir la voie à l'instabilité politique ou offrir un terrain favorable aux violences. Face au statu quo, les coups d'état militaires se présentent parfois comme une alternative pour dénouer la crise ainsi créée.

Notre pays, alors Dahomey, avait connu ces douloureux moments au lendemain de notre indépendance. Ce qui lui avait valu une bien triste renommée. L'avènement de la révolution marxiste-léniniste d'octobre 1972 venu mettre un terme à cette pratique déplorable n'avait pas, quant à elle, comblé toutes les attentes surtout en matière de respect des libertés publiques et des droits humains. Les enseignements tirés de ce tumultueux passé socio-politique sont à la base de cette disposition de notre Constitution

qui a investi la Cour Constitutionnelle de cette mission : veiller à la régulation du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics. Une fois saisie, elle rend la décision, qu'importe la nature du conflit interne à la structure concernée ou entre deux entités différentes. L'essentiel est que l'intérêt national soit sauvegardé.

Depuis l'instauration de la démocratie suite à la Conférence des Forces Vives de la Nation de février 1990 jusqu'à ce jour, les différentes mandatures de la Cour Constitutionnelle ont eu à se pencher sur plusieurs cas de conflits institutionnels pour empêcher de nombreux blocages. Et les exemples sont légion. Tenez ! En 1994, après la dévaluation du franc CFA, le Gouvernement, dans l'élaboration du projet de Loi de finances, gestion 1995, avait prévu des mesures sociales notamment le relèvement des salaires et du taux des bourses en raison des conséquences sociales liées à la nouvelle parité du franc CFA. L'Assemblée Nationale avait décidé à son niveau de revoir à la hausse les pourcentages du Gouvernement. Malgré les explications de l'Exécutif, l'Assemblée Nationale campée dans sa logique, avait adopté le budget. Pour mettre un terme à « la bataille du budget », le Président de la République d'alors avait mis en œuvre les dispositions de l'article 68 de la Constitution. La Cour Constitutionnelle saisie avait, à travers sa Décision DCC 27-94 du 24 août 1994 concernant la « mise à exécution du projet de Loi de finances exercice 1995 par Ordonnance », déclaré que la décision du Président de la République de recourir à l'exercice des pouvoirs exceptionnels que lui confère la Constitution est un acte de Gouvernement qui n'est pas susceptible de recours devant la Cour Constitutionnelle.

Un autre cas de figure avait été résolu en 2004. La Cour Constitutionnelle avait été saisie par la doyenne du bureau provisoire de

la troisième mandature du Conseil Economique et Social à cause du « blocage de l'élection des membres du bureau » du fait de l'absentéisme répété de certains conseillers. Ces derniers étaient décidés à empêcher l'obtention du quorum requis à chaque plénière pour l'élection du bureau. Une attitude dictée par l'exigence pour cette frange des Conseillers, de faire :

1-transparaître la configuration socio-professionnelle du Conseil au sein du bureau
2-d'adopter la formule de la présidence tournante .Un imbroglio auquel la « DCC 04-065 du 29 juillet 2004 » avait mis un terme en fixant un délai (au plus tard le 2 août 2004), pour la tenue de cette élection.

En 2009, c'est la procédure de désignation des députés devant siéger à la Haute Cour de Justice et dans les Parlements régionaux qui avait contraint la Cour Constitutionnelle à prendre la « Décision DCC 09-002 du 08 janvier 2009 » pour rappeler à l'Assemblée Nationale les mécanismes de fonctionnement d'une démocratie pluraliste et la nécessité de l'équilibre des rôles qui ne peut se réaliser sans la reconnaissance des droits de la minorité.

Au regard de ces morceaux choisis à travers les mandatures de la Cour Constitutionnelle, vous pouvez apprécier les blocages levés en leur temps en vue du bon fonctionnement de certaines de nos Institutions. Mais les décisions de la Cour Constitutionnelle n'auront toute leur importance que si et seulement si toutes les Institutions et tous les Pouvoirs Publics concernés par quelque différend que ce soit respectent les dispositions de la Constitution en acceptant non seulement l'arbitrage de la Cour Constitutionnelle, mais en appliquant les décisions qui en résultent sans récrimination. Contrairement à une certaine opinion, il ne s'agit point d'un Gouvernement des Juges mais du respect de notre Constitution.

Professeur Théodore HOLO
Président de la Cour Constitutionnelle

Retour sur des recours du troisième trimestre

PRINCIPES ET LEÇONS DÉGAGÉS PAR DES DÉCISIONS RENDUES PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE AU TROISIÈME TRIMESTRE 2013

Du 04 juillet au 30 septembre 2013, les Conseillers de la cinquième mandature ont rendu soixante-dix-neuf(79) décisions en matière de contrôle de constitutionnalité. S'il est établi que des médias, presse écrite notamment, font parfois écho des décisions rendues en raison de l'objet et de l'effet qu'elles peuvent induire dans l'opinion, la présente sélection des décisions de la période ciblée dans les colonnes du Bulletin n°3 de la Cour constitutionnelle n'est que la continuation de la randonnée informationnelle sur la jurisprudence constitutionnelle béninoise.

On note dans la période de référence des décisions récurrentes relatives aux mesures privatives de liberté et d'atteinte aux droits de la personne humaine, avec parfois des spécificités, comme dans le cas des décisions relatives à la législation nationale en matière domaniale et foncière ou celles portant sur les atteintes au droit de propriété.

Mais les décisions relatives aux nominations de membres à la Cour Constitutionnelle, aux propos tenus par le Président de la République lors de l'entretien télévisé du 1^{er} août 2012 et aux débats sensibles et controversés sur la révision de la Constitution sont probablement celles qui ont le plus accroché l'opinion.

Les décisions majeures dégageant ou confirmant certains principes clés ont été recensées ci-dessous en mettant en

exergue, d'une part, l'examen des plaintes en violation des droits fondamentaux, d'autre part, le contrôle de constitutionnalité des normes et la régulation du fonctionnement des institutions.

1- Examen des plaintes en violation des droits fondamentaux

1.1- Liberté religieuse et laïcité de l'Etat

Décision DCC 13-096 du 29 Août 2013, « Témoigner sa sollicitude aux confessions religieuses de diverses manières ne signifie pas violation de la laïcité de l'Etat par le Gouvernement »

La laïcité de l'Etat prévue à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Constitution s'analyse comme un rejet de l'emprise du religieux sur la vie politique, publique et juridique. Elle se fonde sur la concorde et l'harmonie sociale, garantissant l'égalité des citoyens et des cultes. Elle ne signifie nullement l'ignorance, mais plutôt le respect du fait religieux, expression de la liberté du citoyen. Elle ne saurait être assimilée ni à l'athéisme ni à l'agnosticisme. Elle est et demeure « une philosophie de respect des croyances, mais aussi de rejet des discriminations ». Elle est tolérance et respect des différences. L'Etat laïc, à la différence de l'Etat théocratique, est un Etat neutre entre les cultes, dégagé de toute conception théologique.

Le devoir de neutralité de l'Etat à l'égard

des religions qu'implique la laïcité le laisse libre du choix des formes et des moyens d'expression de son respect pour le fait religieux. Dès lors, en témoignant sa sollicitude par, soit sa présence aux manifestations religieuses dans des lieux appropriés, soit l'allocation de dons aux confessions religieuses, le Gouvernement ne porte pas atteinte au principe de la laïcité de l'Etat consacré par la Constitution. Le fait pour le Gouvernement de s'être rendu au pèlerinage marial de l'Eglise catholique à Dassa-Zoumè ne viole donc pas la laïcité de l'Etat.

1.2- Principe d'égalité

Décision DCC 13-114 du 05 septembre 2013, « Il n'y a pas de traitement discriminatoire en cas de traitement différent entre deux personnes ne se trouvant pas dans la même situation »

Une personne ne saurait, pour dénoncer une discrimination, se comparer à une autre qui a été traitée différemment par l'administration publique pour avoir pris l'initiative d'une procédure judiciaire qu'elle a gagnée alors que la plaignante n'a entamé aucune démarche comparable.

Décision DCC 13-064 du 09 juillet 2013, «Un arrêté ministériel qui prévoit un traitement différent entre des enseignants qui ont occupé des fonctions et ceux qui ne l'ont pas occupé n'est pas discriminatoire».

La notion d'égalité s'analysant comme un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit comporter aucune discrimination injustifiée, il n'y a pas discrimination injustifiée si les traitements différents prévus dans un texte se fondent sur une justification légitime, en l'espèce, le

fait pour certains enseignants du supérieur d'avoir été vice-doyens et directeurs adjoints pendant deux mandats réguliers alors que les autres n'ont pas été dans cette situation.

1.3- Présomption d'innocence

Décision DCC 13-139 du 19 septembre 2013 et Décision DCC 13-091 du 16 Août 2013, « En l'absence de condamnation pénale ou de sanction disciplinaire, ne pas réintégrer un employé en liberté provisoire est une violation de la présomption d'innocence ».

Une personne mise en liberté provisoire dans le cadre d'une procédure pénale et contre laquelle il n'existe aucune décision définitive de condamnation d'une juridiction compétente ni aucune sanction disciplinaire doit bénéficier de la levée de la mesure de suspension de fonction qui la frappe, et reprendre service, sinon, l'institution qui l'emploi viole la présomption d'innocence prévue aux articles 17, alinéa 1 de la Constitution et 7.1.b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

1.4- Droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Décision DCC 13-101 du 29 août 2013, « Aucune raison valable ne saurait justifier un délai anormalement long de 5 ans 9 mois mis dans l'examen d'une procédure de référé civil ».

Lorsqu'une procédure judiciaire de référé civil introduite par exploit d'huissier le 31 mai 2007 n'a été appelée pour la première fois que le 30 mai 2013 pour être mise en délibéré, ce délai de 5 ans 9 mois est anormalement long quelle que soit la réalité des motifs évoqués pour justifier ce délai. Il y a donc violation de l'article 7.1.d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et

des Peuples relatif au droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

1.5- Droit de propriété

Décision DCC 13-130 du 17 septembre 2013, « La Cour n'est pas compétente en matière de litige domanial entre particuliers ».

La Cour n'est pas compétente pour apprécier un litige domanial entre particuliers. Elle ne statue en la matière que sur les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique au sens de l'article 22 de la Constitution.

Décision DCC 13-112 du 05 septembre 2013, « Une expropriation sans dédommagement préalable viole la Constitution ».

Des arrêtés sous préfectoraux attribuant un domaine à un projet et expropriant certains propriétaires terriens sans dédommagement préalable sont contraires à l'article 22 de la Constitution.

1.6- Droit à la sûreté, mesures privatives de liberté.

Décision DCC 13-134 du 17 septembre 2013, « Pas d'arrestation ou de détention pour dettes civiles ».

Les lois de la République ont prévu des procédures de recouvrement des dettes, lesquelles ne comportent pas de possibilité d'arrestation ou de toute autre forme de privation de liberté. Ainsi, il n'appartient pas à un officier de police judiciaire (donc aux commissariats ou brigades de gendarmerie) de prendre en charge un

dossier de recouvrement d'arriérés de loyer, de convoquer le débiteur au commissariat, de l'obliger à signer un engagement avant de recouvrer sa liberté. Ce faisant, l'officier de police judiciaire viole le droit à la sûreté du débiteur (article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples).

Décision DCC 13-132 du 17 septembre 2013, « Une garde à vue fondée sur une prorogation irrégulière est abusive ».

Une garde à vue fondée sur une prorogation irrégulière est abusive et constitue une violation de l'article 18, alinéa 4 de la Constitution.

Décision DCC 13-094 du 16 août 2013,

« La garde à vue d'un membre du Gouvernement obéit aux règles du droit commun et n'est pas encore un acte de poursuite nécessitant un vote du Parlement ».

Article 22

Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.

En matière de procédure pénale, l'enquête préliminaire vise à réunir les indices graves et concordants de nature à motiver une inculpation. La décision de poursuite, le cas échéant, qui intervient après cette phase préliminaire est, soit prise par le Procureur de la République à l'encontre du justiciable relevant du droit commun, soit votée par l'Assemblée Nationale à la majorité des 2/3 s'agissant du Président de la République et des membres du Gouvernement conformément à l'article 137 de la Constitution. Dès lors, la qualité de membre du Gouvernement ne saurait exonérer de la phase de l'enquête



préliminaire qui obéît aux règles de droit commun.

Décision DCC 13-079 du 09 Août 2013, «L'arrestation et la garde à vue opérées dans le cadre d'une procédure judiciaire ne violent pas la Constitution».

L'interpellation, la mise en garde à vue et le renouvellement de la garde à vue opérés dans le cadre d'une procédure judiciaire ne violent pas la Constitution.

1.7- Torture et autres mauvais traitements

Décision DCC 13-098 du 29 août 2013, « Des blessures causées par balle dans le cadre d'une tentative de neutralisation d'un présumé agresseur ne sauraient constituer un cas torture ».

Lorsque des blessures ont été causées par balle contre une personne présumée agresseur dans le but de la neutraliser, on ne saurait évoquer un acte de torture au sens de l'article 18, alinéa 1, de la Constitution.

1.8- Aspects procéduraux des plaintes en violation des droits fondamentaux.

1.8.1- Preuve des allégations de violation des droits fondamentaux

Décision DCC 13-138 du 19 septembre 2013 « Pas de preuve de violations, pas de condamnation de la Cour ».

Lorsqu'une plainte d'arrestation arbitraire et/ou de mauvais traitements faite auprès de la Cour n'est accompagnée d'aucune preuve permettant d'établir la matérialité des faits, la Cour n'est pas mise en état de constater les violations alléguées. Elle ne peut que constater la non violation de la Constitution.

Décision DCC 13-137 du 19 septembre 2013 « Des photocopies d'ordonnances ne peuvent se substituer aux certificats médicaux pour servir de preuve en matière de constat de mauvais traitements ».

Un requérant qui n'a versé au dossier de sa requête que des photocopies d'ordonnances médicales en l'absence de toute production de certificats médicaux ne permet pas à la Cour d'établir la matérialité des traitements allégués.

1.8.2- Comportement des citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une charge publique

Décision DCC 13-134 du 17 septembre 2013, « Tenir des propos inexacts ou contradictoires devant la Cour est une violation de la Constitution ».

Lorsqu'une personne en charge d'une fonction publique tente, dans le cadre des mesures d'instruction que la Cour est amenée à initier pour examiner une requête, de l'induire en erreur par des déclarations inexacts et contradictoires, elle viole l'obligation mise à sa charge par l'article 35 de la Constitution, d'accomplir son devoir avec « conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun ».

1.8.3- Incompétence, irrecevabilité et saisine d'office de la Cour en matière de violation des droits fondamentaux

Capacité à saisir la Cour Constitutionnelle et saisine d'office.

Décision DCC 13-112 du 05 septembre 2013, « Une requête émanant d'un collectif qui n'a pas de capacité juridique doit être déclarée irrecevable ».

Une requête émanant d'un collectif qui n'a pas su prouver sa capacité juridique devant la Cour Constitutionnelle doit être déclarée irrecevable, mais si elle évoque un cas de violation des droits fondamentaux, la Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Compétence de la Cour en matière d'accélération de procédure judiciaire et de saisine d'office.

Décision DCC 13-101 du 29 août 2013, « La Cour n'est pas compétente pour faire accélérer une procédure judiciaire »

La Cour n'est pas compétente pour intervenir afin qu'une procédure pendante devant un tribunal depuis longtemps soit finalisée. Une telle intervention ne rentre pas dans ses champs de compétence au titre des articles 114 et 117 de la Constitution. Toutefois, quand une pareille requête fait état de violation des droits fondamentaux, la Cour se prononce d'office sur le fondement de l'article 121, alinéa 2 de la Constitution.

1.8.4- Justiciabilité des décisions de justice violant les droits fondamentaux

Décision DCC 13-082 du 09 août 2013, « Les décisions de justice, lorsqu'elles violent les droits de la personne humaine, n'échappent pas au contrôle de constitutionnalité. »

Par analyse combinée des articles 3, alinéa

3 et 158 de la Constitution, tout texte de loi, tout règlement, tout principe général de droit, toute règle coutumière appliquée par les juridictions, les institutions, les citoyens ou évoqués par les justiciables postérieurement à la Constitution du 11 décembre 1990 sont inopérants dès lors qu'ils sont contraires à la Constitution du 11 décembre 1990. Dès lors, les décisions de justice, lorsqu'elles violent les droits de la personne humaine, n'échappent pas au contrôle de constitutionnalité. La Cour Constitutionnelle ayant à plusieurs reprises (Décisions DCC 96-063 du 26 septembre 1996, DCC 06-076 du 24 juillet 2006 et DCC 09-87 du 13 août 2009) dit et jugé que le Coutumier

du Dahomey fixé par la Circulaire A.P. 128 du 19 mars 1931 ne peut servir de base légale à une décision judiciaire et qu'aucune juridiction ne saurait asseoir sa décision sur un principe ou

une règle censée porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine, la juridiction qui a fondé sa décision sur les règles coutumières a méconnu la Constitution en ses articles 26, 34 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 3 qui prescrit sans équivoque l'égalité de tous devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion ainsi que l'égalité en droit de l'homme et de la femme.

Article 26

L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées.

2- Contrôle de constitutionnalité des normes et régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

2.1- Procédure et autres règles de révision de la Constitution.

Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013, « La consultation de la Cour Suprême n'est pas obligatoire dans le cadre particulier d'un projet de loi portant révision de la Constitution ».

La Loi fondamentale est élaborée pour durer, mais il est parfois nécessaire de la modifier sur certains points sans que pour autant le régime politique soit remis en cause. En adaptant la Constitution à l'évolution de la situation politique et aux nouvelles et légitimes aspirations du corps social, on en garantit la stabilité et la longévité. C'est pour faciliter cette mutation nécessaire que la Constitution organise elle-même sa révision sans remettre en cause l'idée de droit qui est le socle fondateur de l'Etat et qu'incarne le texte constitutionnel. Mais dans l'exercice du pouvoir constituant dérivé, certaines règles doivent être respectées.

Certaines découlent des Décisions DCC 06-074 du 08 juillet 2006 érigeant en principe à valeur constitutionnelle le consensus pour toute modification de la Constitution et DCC 11-067 du 20 octobre 2011 excluant de toute révision de la Constitution les options fondamentales de la Conférence Nationale des Forces Vives.

Une autre porte sur la procédure de révision. La Constitution du 11 décembre 1990 consacre son titre IV au pouvoir législatif tandis que le pouvoir constituant dérivé, c'est-à-dire la révision de la Constitution, relève du titre XI de la Constitution.

L'initiative du Président de la République en matière de révision de la Constitution relève exclusivement de l'article 154 de la Constitution. Cet article qui fait partie du titre XI consacré à la révision de la Constitution ne prévoit pas de consultation préalable et obligatoire de la Cour Suprême avant envoi du projet de loi de révision à l'Assemblée Nationale. Il ne renvoie pas non plus aux dispositions constitutionnelles prévoyant une telle consultation en matière de procédure législative ordinaire, à savoir les articles 105 et 132 de la Constitution. L'article 154 subordonne la validité de l'initiative du Président de la République en matière de révision de la Constitution à la seule et suffisante délibération du Conseil des Ministres. Il s'ensuit qu'un projet de loi de révision de la Constitution qui a été délibéré en Conseil des Ministres et qui n'a pas requis d'avis préalable de la Cour Suprême est conforme à la Constitution.

2.2- Propos du Président de la République et unité nationale

Décision DCC 13-071 du 11 juillet 2013, « Le Chef de l'Etat ne peut tenir des propos qui divisent la nation ».

Pour être Chef de l'Etat et Chef du Gouvernement, le Président de la République n'en est pas moins un citoyen de la République titulaire de droits, libertés et devoirs incombant à tout citoyen, sous la seule réserve des obligations spécifiques et fonctionnelles de sa charge. L'effet produit sur lui par des menaces de citoyen, quelle que soit l'ampleur, ne saurait le dispenser de ses obligations de Chef de l'Etat. La paix est un principe constitutionnel consubstantiel à la démocratie et s'impose aussi bien aux gouvernés qu'aux gouvernants, en particulier le Président de la République, Président

de tous les béninois. En tenant, lors d'une interview télévisée, des propos tels que : « je leur opposerai les miens du Bénin profond et ils vont s'affronter », ou « je peux leur faire mal ces petits-là qui m'insultent tous les matins », le Président de la République méconnaît l'article 36 de la Constitution aux termes duquel « Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale ».

2.3. Respect de l'élection comme mode d'accès au pouvoir

Décision DCC 13-071 du 11 juillet 2013, «Tenir des propos tendant à remettre en cause l'élection validée par la Cour Constitutionnelle du Président de la République est une méconnaissance de la Constitution ».

Les décisions de la Cour Constitutionnelle s'imposent à tous. Le fait pour un groupe de citoyens, en l'occurrence, le Front citoyen pour la sauvegarde des acquis démocratiques, de déclarer qu'il passerait à des actions concrètes dans les jours à venir et qu'il braverait le pouvoir à travers les rues alors que la Cour Constitutionnelle a vidé le contentieux de l'élection présidentielle et déclaré le titulaire du poste élu est une méconnaissance de la Constitution.

2.4. Compétence législative en matière de création d'impôt et de toute autre taxe

DCC 13-135 du 17 septembre 2013, « Une note de service ne peut créer un prélèvement pécuniaire obligatoire ».

Une note de service qui a fixé l'assiette, déterminé le montant et précisé les modalités de recouvrement d'une contribution pécuniaire obligatoire en l'absence de toute loi viole la Constitution en ses articles 96 et 98, lesquels donnent compétence au seul législateur (donc à la loi) de prévoir l'imposition, les modalités de fixation et de recouvrement des impositions de toute nature.

2.5. Nomination de membre à la Cour Constitutionnelle

Décision DCC 13-062 du 04 juillet 2013, «Le fait pour un magistrat d'assurer la présidence du conseil d'administration d'une association ou d'une entreprise publique ou privée, en l'absence d'actes attentatoires à la dignité du juge, ne saurait être analysé comme une violation de l'exigence de la bonne moralité».

Le fait d'assurer la présidence du conseil d'administration d'une association ou d'une entreprise publique ou privée, en l'absence d'actes attentatoires à la dignité du juge, ne saurait être analysé comme une violation de l'exigence de bonne moralité prévue à l'article 115 de la Constitution ou à l'article 35 de la Constitution et constituer un obstacle à la désignation dudit magistrat comme membre de la Cour Constitutionnelle.



EXTRAIT DE LA CONSTITUTION DU BENIN

La Cour Constitutionnelle est la troisième Institution de la République du Bénin consignée dans notre Constitution du 11 décembre 1990. Au regard de cette Constitution, elle vient après le Président de la République et l'Assemblée Nationale. Ses attributions sont définies au Titre V de notre Constitution. Des dispositions qui sont complétées par la Loi Organique n° 91-009 du 31 mai 2001.

TITRE V DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Art. 114. - La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Art. 115. - La Cour constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois par le président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne peut siéger plus de dix ans.

Pour être membre de la Cour constitutionnelle, outre la condition de compétence professionnelle, il faut être de bonne moralité et d'une grande probité.

La Cour constitutionnelle comprend :

- trois magistrats, ayant une expérience de quinze années au moins, dont deux sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et un par le président de la République;

* deux juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze années au moins, nommés l'un par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le président de la République;

*deux personnalités de grande réputation professionnelle, nommées l'une par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le président de la République.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle et du Bureau de la Cour suprême siégeant en session conjointe, sauf les cas de flagrant délit.

Dans ces cas, le président de la Cour constitutionnelle et le président de la Cour suprême doivent être saisis immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit heures.

Les fonctions de membres de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale, sauf dans le cas prévu à l'article 50 alinéa 3.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine de même que les immunités et le régime disciplinaire de ses membres.

Art. 116. - Le président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de cinq ans, parmi les magistrats et juristes membres de la Cour.

Art. 117. - La Cour constitutionnelle

- Statue obligatoirement sur :

* la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation;

*les Règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution;

*la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine;

* les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat.

- Veille à la régularité de l'élection du président de la République; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même, relever et proclame les résultats du scrutin; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats;

- Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives;

- fait de droit partie de la Haute Cour de Justice à l'exception de son président.

Art. 118. - Elle est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 50, 52, 57, 77, 86, 100, 102, 104, et 147.

Art. 119. - Le Président de la Cour constitutionnelle est compétent pour:

- recevoir le serment du président de la République;

- donner son avis au président de la République dans les cas prévus aux articles 58 et 68;

- assurer l'intérim du président de la République dans le cas prévu à l'article 50 alinéa 3.

Art. 120. - La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques.

Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi.

Art. 121. - La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours.

Art. 122. - Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

Art. 123. - Les lois organiques avant leur promulgation, les Règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Art. 124. - Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles

LOI N° 91-009 DU 04 MARS 1991 PORTANT LOI ORGANIQUE SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE MODIFIEE PAR LA LOI DU 31 MAI 2001.

**- Le Haut Conseil de la République a délibéré et adopté ;
- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en ses séances du 17 juin 1997 et 11 juillet 2000 suite aux Décisions DCC 96 – 010 des 23 et 24 janvier 1996, DCC 98-015 du 06 février 1998 et DCC 98-058 du 02 juin 1998 de la Cour Constitutionnelle pour mise en conformité avec la Constitution ;**

- Vu la Décision DCC 01-027 du 16 mai 2001 de conformité à la Constitution ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article premier.- Les sept membres de la Cour Constitutionnelle sont nommés conformément aux dispositions de l'article 115 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Avant leur nomination, soit par le Bureau de l'Assemblée Nationale, soit par le Président de la République, les personnes pressenties pour être membres de la Cour Constitutionnelle doivent produire :

- un curriculum vitae qui permette de juger de leurs qualification et expérience professionnelles ;
- un extrait de casier judiciaire.

Les décisions et décret portant nomination des membres de la Cour doivent être publiés au Journal Officiel, de même que les résultats des élections au sein de la Cour.

Article 2.- Il est pourvu au renouvellement des membres de la Cour, vingt (20) jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

Article 3.- Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de cinq ans parmi les Magistrats et Juristes membres de la Cour.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents et votants.

Article 4.- Le Président de la Cour Constitutionnelle est assisté d'un Vice-Président élu par ses pairs à la majorité absolue des membres présents et votants.

Article 5.- Sont considérés comme membres votants ceux qui votent pour ou contre le candidat. L'abstention n'est pas admise lors d'un vote.

Article 6.- Le renouvellement du Président de la Cour Constitutionnelle a lieu quinze (15) jours au moins avant l'expiration de ses fonctions.

Article 7.- Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent serment devant le Bureau de l'Assemblée Nationale et le Président de la République.

Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour.

Acte est dressé de la prestation de serment.

Article 8.- Tout manquement à ce serment constitue un acte de forfaiture et sera puni conformément à la législation en vigueur.

Article 9.- Les fonctions de membres de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membre de Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout autre emploi public, civil ou militaire ou de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale, sauf dans le cas prévu à l'article 50 alinéa 3 de la Constitution.

S'ils sont fonctionnaires publics, leurs avancements d'échelon et de grade sont automatiques.

Les membres du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, de la Cour Suprême ou du Conseil Economique et Social nommés à la Cour Constitutionnelle sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit (08) jours suivant la publication de leur nomination.

Les membres de la Cour Constitutionnelle nommés à des fonctions gouvernementales ou élus soit à l'Assemblée Nationale, soit dans une Assemblée municipale ou départementale, ou désignés comme membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, à la Cour Suprême ou au Conseil Economique et Social, sont remplacés dans leurs fonctions, à l'expiration du délai d'option fixé au troisième alinéa du présent article.

Article 10.- Les membres de la Cour Constitutionnelle reçoivent un traitement fixé par la loi ; ce traitement est égal au moins à celui alloué aux membres du Gouvernement.

Ils ont en outre droit à des avantages et indemnités fixés par la loi et qui ne sauraient être inférieurs à ceux accordés aux membres du Gouvernement.

Article 11.- Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la Cour Constitutionnelle, définit les obligations imposées aux membres de la Cour, afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ces obligations doivent notamment comprendre l'interdiction pour les membres de la Cour Constitutionnelle, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait, ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la part de la Cour ou de consulter sur les mêmes questions.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas exclusives des publications et communications à caractère scientifique à condition que les conclusions de telles publications soient dans l'esprit et le sens des décisions rendues par la Cour Constitutionnelle et ce dans les conditions déterminées au Règlement Intérieur.

Article 12.- Un membre de la Cour Constitutionnelle peut démissionner par une lettre adressée au Président de ladite Cour. La nomination du

remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la démission. Celle-ci prend effet pour compter de la nomination du remplaçant.

Article 13.- La Cour Constitutionnelle constate, le cas échéant, à la majorité de cinq (5) conseillers au moins, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques.

Il est alors pourvu à son remplacement dans la quinzaine pour le reste du mandat.

Article 14.- Les règles posées à l'article 13 ci-dessus sont applicables aux membres de la Cour Constitutionnelle définitivement empêchés par une incapacité physique permanente.

TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

CHAPITRE I DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 15.- La Cour Constitutionnelle se réunit sur la convocation de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci sur la convocation du Vice-Président de la Cour ou par le plus âgé de ses membres.

Article 16.- Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.

Article 17.- Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Cour Constitutionnelle détermine l'organisation du Secrétariat Général.

Article 18.- Sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle, les crédits nécessaires au fonctionnement de ladite Cour sont inscrits au Budget National. Le Président de la Cour est Ordonnateur des dépenses.

CHAPITRE II DES DECLARATIONS DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION

Article 19.- Les Lois organiques adoptées par

l'Assemblée nationale sont transmises à la Cour Constitutionnelle par le Président de la République pour contrôle de constitutionnalité. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Article 20.- Conformément à l'article 121 de la Constitution, le Président de la République ou tout membre de l'Assemblée nationale peut saisir la Cour Constitutionnelle.

La saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

La Cour Constitutionnelle doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours.

Elle peut, en vertu de l'article 114 de la Constitution, examiner l'ensemble de la loi déférée même si la saisine est limitée à certaines dispositions de ladite loi.

La saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République ne fait pas obstacle à sa saisine par un membre de l'Assemblée nationale et inversement.

La saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République ou par un membre de l'Assemblée nationale n'est valable que si elle intervient pendant les délais de promulgation fixés par l'article 57 alinéas 2 et 3 de la Constitution.

Article 21.- Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements adoptés par l'Assemblée nationale, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et par le Conseil Economique et Social sont, avant leur mise en application, soumis à la Cour Constitutionnelle par le Président de chacun des organes concernés.

Article 22.- De même sont transmis à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par tout citoyen, par toute association ou organisation non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, les lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, et en général, sur la violation des droits de la personne humaine.

Article 23.- En cas de conflit d'attributions entre les institutions de l'Etat, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président de la République saisit la Cour Constitutionnelle.

Article 24.- Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses noms, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour Constitutionnelle sur la

constitutionnalité des lois.

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité.

Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour Constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour.

Article 25.- La Cour Constitutionnelle doit prendre sa décision dans un délai de trente jours.

Article 26.- La Cour Constitutionnelle, saisie conformément aux articles 121, 122, 123 et 146 de la Constitution, avise immédiatement le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, et le cas échéant, les Présidents de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social, lorsqu'ils sont concernés. Ces derniers en informent les membres de l'Assemblée et des organes en question.

Article 27.- L'appréciation de la conformité à la Constitution est faite sur le rapport d'un membre de la Cour dans les délais fixés par les articles 120, 121 et 122 de la Constitution. La décision est prise par la Cour siégeant en séance plénière.

Article 28.- La déclaration de la Cour Constitutionnelle est motivée. Elle est publiée au Journal Officiel.

Article 29.- La publication d'une déclaration de la Cour Constitutionnelle constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation suivant les dispositions de l'article 120 de la Constitution.

Article 30.- Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 31.- Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la

République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'Assemblée nationale une nouvelle lecture.

De même, lorsque la Cour saisie par un citoyen déclare qu'une loi, un texte réglementaire ou un acte administratif est contraire aux dispositions de l'article 3 de la Constitution, ces loi, texte ou acte sont nuls et nonavenus.

Article 32.- Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que le règlement soit de l'Assemblée nationale, soit de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ou bien du Conseil Economique et Social qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut pas être mise en application par l'Assemblée nationale ou l'Institution qui l'a votée.

Article 33.- Conformément à l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censé porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif contient une disposition qui viole les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, la loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif est considéré comme nul et de nul effet et ne peut être mis en application ou exécuté par le pouvoir exécutif.

Article 34. - Conformément à l'article 124 de la Constitution, une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

Elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire.

CHAPITRE III DE L'EXAMEN DES TEXTES DE FORME LEGISLATIVE

Article 35.- Dans les cas prévus à l'article 100

alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République.

Article 36.- La Cour Constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.

Article 37.- La Cour Constitutionnelle constate, par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui sont soumises.

CHAPITRE IV.- DE L'EXAMEN DES IRRECEVABILITES.

Article 38.- Aux cas prévus par l'article 104 de la Constitution, la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le Président de l'Assemblée nationale ou le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue

Article 39.- L'autorité qui saisit la Cour Constitutionnelle en avise aussitôt l'autre Autorité qui a également compétence à cet effet selon l'article 104 de la Constitution.

Article 40.- Conformément à l'article 104 alinéa 4 de la Constitution, la Cour statue dans un délai de huit jours.

Article 41.- La déclaration de la Cour est notifiée au Président de l'Assemblée nationale et au Président de la République.

CHAPITRE V.- ATTRIBUTIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN CE QUI CONCERNE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 42.- Les attributions de la Cour Constitutionnelle en matière d'élection à la Présidence de la République sont déterminées par la Constitution dans ses articles 49 et 117 et par les lois électorales en vigueur.

La Cour veille à la régularité de l'élection du Président de la République, examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution.

Article 43.- Lorsqu'elle est saisie par le Président

de l'Assemblée nationale, dans les cas prévus à l'article 50 de la Constitution, pour constater l'empêchement définitif du Président de la République, la Cour Constitutionnelle statue à la majorité absolue des membres la composant.

Article 44.- Lorsqu'elle est saisie par le Président de l'Assemblée nationale, dans le cas prévu à l'article 86 de la Constitution, pour constater que les séances de l'Assemblée ne peuvent pas se dérouler au lieu ordinaire de ses sessions, la Cour Constitutionnelle se prononce à la majorité absolue de ses membres, dans un délai de trois jours.

Article 45.- Lorsque le Président de la Cour Constitutionnelle est appelé à assurer l'intérim du Président de la République dans le cas prévu à l'article 50 de la Constitution, la Cour est provisoirement présidée par le Vice-Président.

Article 46.- Le Président de la Cour Constitutionnelle consulté, donne son avis motivé au Président de la République dans les cas prévus aux articles 58 et 68 de la Constitution.

Article 47.- Le Président de la Cour Constitutionnelle, conformément à l'article 119 de la Constitution, reçoit le serment du Président de la République. A cette occasion, il est entouré de ses pairs en tenue d'apparat et selon un protocole approprié.

Article 48.- Lorsqu'elle est saisie par le Gouvernement dans le cas prévu à l'article 52 alinéa 1^{er} de la Constitution, la Cour Constitutionnelle se prononce dans un délai de quinze jours, à la majorité absolue de ses membres.

Article 49.- Dans le cas prévu à l'article 77 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue dans les trois jours, à la majorité de cinq de ses membres.

Article 50.- Dans les cas prévus aux articles 3, 4, 13 et 16 de la présente loi, les membres sont tenus de participer directement au vote. Aucune procuration n'est admise.

Article 51.- Conformément aux dispositions de l'article 117 de la Constitution alinéa 4, la Cour Constitutionnelle fait de droit partie de la Haute Cour de Justice à l'exception de son Président.

CHAPITRE VI. DU CONTENTIEUX DE L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 52.- Conformément aux dispositions de l'article 81 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés, ainsi que sur la régularité des élections législatives en cas de contestation comme il est prévu à l'article 117 alinéa 3 de la Constitution.

Article 53.- Chaque commission électorale centralise les résultats du scrutin de l'ensemble de la Circonscription Electorale.

Les travaux consignés dans un procès-verbal doivent être achevés au plus tard, le lendemain du scrutin et immédiatement transmis à la Cour Constitutionnelle par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Les procès-verbaux auxquels le Ministre chargé de l'Intérieur joint l'expédition de l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des **candidats dont l'élection est contestée ainsi que ceux de leurs remplaçants**, sont tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales et des personnes ayant fait une déclaration de candidature, pendant un délai de dix jours.

Passé ce délai, les procès-verbaux et leurs annexes sont déposés aux Archives départementales et à celles du Ministère chargé de l'Intérieur.

Ils ne peuvent être communiqués qu'à la Cour Constitutionnelle, sur demande de celle-ci.

Article 54.- Les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la Cour Constitutionnelle au plus tard dans les soixante-douze heures de la date de réception des résultats des Commissions électorales départementales.

La Cour Constitutionnelle communique sans délai à l'Assemblée nationale, les noms des personnes proclamées élues.

Article 55.- L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui

ont fait acte de candidature.

Article 56.- La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite adressée au Secrétariat Général de la Cour, au Sous-Préfet, au Chef de Circonscription Urbaine, au Préfet ou au Ministre chargé de l'Intérieur.

Le Sous-Préfet, le Chef de Circonscription Urbaine, le Préfet ou le Ministre chargé de l'Intérieur saisi avise, par télégramme ou tout autre moyen de communication approprié le Secrétariat Général de la Cour et assure sans délai la transmission de la requête dont il a été saisi.

Le Secrétaire Général de la Cour donne sans délai avis à l'Assemblée nationale des requêtes dont il a été saisi ou avisé.

Article 57.- Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. La Cour peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

La Cour Constitutionnelle donne avis au député ou à la liste de candidats dont l'élection est contestée, qui peut produire des observations écrites dans un délai de trois (03) jours à compter de la date de notification.

Article 58.- La Cour Constitutionnelle forme, en son sein, deux sections composées chacune de trois membres, désignés par le sort. Il est procédé à des tirages au sort séparés entre les membres nommés par le Président de la République et entre les membres nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Chaque année, dans la première quinzaine d'Octobre, la Cour Constitutionnelle arrête une liste de six rapporteurs adjoints choisis parmi les Conseillers à la Chambre Administrative et à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, ainsi que parmi les professeurs agrégés des Facultés de Droit et des praticiens du droit public ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle. Les rapporteurs adjoints n'ont pas voix délibérative.

Article 59.- Dès réception d'une requête, le Président de la Cour Constitutionnelle en confie l'examen à l'une des sections et désigne un rapporteur qui peut être assisté d'un rapporteur adjoint.

Article 60. - Les sections instruisent les affaires dont elles sont chargées et qui sont portées devant la Cour siégeant en séance plénière.

Toutefois, la Cour, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée nationale.

Article 61.- Dans les autres cas, avis est donné au membre de l'Assemblée nationale dont l'élection est contestée, ainsi que le cas échéant à son remplaçant, la section leur impartit un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au Secrétariat de la Cour et produire leurs observations écrites.

Article 62.- Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai impartit pour les produire, l'affaire est rapportée devant la Cour, qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée au Président de l'Assemblée nationale et au Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 63.- Lorsqu'elle fait droit à une **requête**, la Cour peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer le procès-verbal des résultats établis par la Commission électorale ou le Ministre chargé de l'Intérieur. Elle proclame ensuite le candidat régulièrement élu.

La décision est notifiée au Président de l'Assemblée Nationale et au Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 64.- La Cour et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

Article 65.- La Cour et les sections peuvent commettre l'un de leurs membres ou un rapporteur

adjoint pour procéder sur place à d'autres mesures d'instructions.

Article 66.- Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la Cour Constitutionnelle a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi.

Article 67.- Sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, la Cour Constitutionnelle statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.

CHAPITRE VII DU CONTROLE DE REGULARITE DU REFERENDUM ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 68.- Conformément à l'article 4 alinéa 2 et à l'article 117 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle veille et statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats.

Article 69.- Conformément aux articles 58 et 68 de la Constitution, le Président de la Cour Constitutionnelle est consulté par le Président de la République sur toute initiative et sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

De même, lorsqu'un référendum est décidé par l'Assemblée nationale, conformément à l'article 108 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle doit être avisée. Elle doit veiller à la régularité du référendum et en proclamer les résultats.

Article 70.- Déclaré inapplicable pour inconstitutionnalité (cf. Décision DCC 96-010 des 23 et 24 janvier 1996 de la Cour Constitutionnelle).

Article 71.- La Cour Constitutionnelle peut désigner un ou plusieurs délégués chargés de suivre les opérations. Ils sont choisis avec l'accord des Ministres compétents, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif de la Cour Suprême ainsi que parmi les professeurs agrégés de droit.

Article 72.- La Cour Constitutionnelle assure directement la surveillance du recensement général.

Article 73.- La Cour examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 74.- La Cour Constitutionnelle proclame les résultats du référendum. Mention de la proclamation est faite dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

CHAPITRE VIII DE LA CONSULTATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DANS LE CAS D'OUTRAGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 75.- Déclaré inapplicable pour inconstitutionnalité (cf. Décision DCC 96-010 des 23 et 24 janvier 1996 de la Cour Constitutionnelle).

Article 76.- Déclaré inapplicable pour inconstitutionnalité (cf. Décision DCC 96-010 des 23 et 24 janvier 1996 de la Cour Constitutionnelle).

Article 77.- Déclaré inapplicable pour inconstitutionnalité (cf. Décision DCC 96-010 des 23 et 24 janvier 1996 de la Cour Constitutionnelle).

Article 78.-

78.1- En cas d'outrage à l'Assemblée nationale par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale saisit la Cour Constitutionnelle.

78.2- Lorsque la Cour Constitutionnelle est saisie dans le cas d'outrage à l'Assemblée nationale, prévu à l'article 77 de la Constitution, elle statue par une décision motivée dans les trois (03) jours, à la majorité visée à l'article 49 ci-dessus, sur rapport de l'une de ses sections. La décision est aussitôt notifiée au Président de l'Assemblée nationale et au Président de la République.

CHAPITRE IX DES IMMUNITES ET DU REGIME DISCIPLINAIRE DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 79.- Conformément aux dispositions de l'article 115 alinéa 4 de la Constitution, les membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles

pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour Constitutionnelle et du Bureau de la Cour Suprême siégeant en session conjointe sauf les cas de flagrant délit.

Article 80.- Dans les cas prévus à l'article précédent, sur décision du Gouvernement, le Ministre de la Justice saisit immédiatement le Président de la Cour Constitutionnelle ainsi que le Président de la Cour Suprême et au plus tard dans les quarante-huit heures.

Article 81.- La session conjointe de la Cour Constitutionnelle et du Bureau de la Cour Suprême prévue à l'article 115 alinéa 4 de la Constitution doit sous la présidence du Président de la Cour Constitutionnelle statuer, dans les trois jours, à la majorité des deux tiers de ses membres.

La décision motivée doit être sans délai notifiée au Gouvernement et au Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 82.- Déclaré inapplicable pour double emploi avec l'article 8 de la même loi organique (cf. Décision DCC 96-010 des 23 et 24 janvier 1996 de la Cour Constitutionnelle).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 83.- Les modalités d'application de la présente loi organique pourront être déterminées par décret pris en Conseil des Ministres, après consultation de la Cour Constitutionnelle et avis de la Cour Suprême.

Article 84.- La Cour Constitutionnelle complétera par son règlement intérieur les règles de procédure édictées par le Titre II de la présente loi organique. Elle précisera notamment les conditions dans lesquelles auront lieu les enquêtes et mesures d'instructions et de surveillance des opérations du référendum prévues aux articles 64, 65 et 71 ci-dessus sous la direction d'un rapporteur.

Article 85. - Conformément à l'article 159 alinéa 3 de la Constitution, les attributions dévolues à la Cour Constitutionnelle seront exercées par le Haut Conseil de la République jusqu'à l'installation des institutions nouvelles.

Article 86. - Dès l'installation des membres de la Cour Constitutionnelle, le Secrétariat du Haut Conseil de la République transmet à la Cour les dossiers des affaires dont il a été saisi et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

Article 87. - La Cour Constitutionnelle établit son règlement intérieur, sous l'autorité de son Président.

Ce règlement intérieur sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Article 88. - Les délais impartis à la Cour Constitutionnelle par les articles 120, 121, 122 et 123 de la Constitution ne commenceront à courir que huit jours après son installation.

Article 89. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin et exécutée comme Loi Organique.

Fait à Cotonou, le 31 mai 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination De l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement,

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances et de l'Economie, Le Garde des Sceaux,

Abdoulaye BIO-TCHANE

Ministre
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme

Joseph H. GNONLONFOUN



A LA DECOUVERTE DU CENTRE DE DOCUMENTATION

Jean-Baptiste AÏZANNON

Le Centre de Documentation et des Publications de la Cour Constitutionnelle constitue, avec la « Section des Etudes et Recherches Juridiques », les deux entités du Service Juridique, de la Documentation et des Publications (S.J.D.P). C'est l'unité centrale d'information de la Cour Constitutionnelle. Zoom sur le centre de documentation.

La mémoire de l'Institution

Le Centre de Documentation et des Publications bénéficie d'une position assez favorable au sein de l'Institution vu sa mission et les services qu'il est appelé à rendre. D'accès facile, il est devenu assez étroit au fil des années du fait qu'à l'origine, il était exclusivement au service des Conseillers pour constituer un fonds juridique devant les soutenir dans leur fonction de rendre des décisions; ceci, sans doute à cause de l'obligation de réserve qui incombe aux membres de la Haute Juridiction. C'était un Centre de Documentation au sens organique et qui n'était point accessible aux usagers externes à la Cour. Mais la qualité des décisions rendues, l'utilisation qu'en font les requérants et l'engouement général des citoyens à mieux connaître cette Juridiction de l'ère démocratique de notre pays, ont fait ouvrir au grand public les portes de cette mémoire de l'Institution.

Des missions précises !

De façon générale, le Service Juridique, de la Documentation et des Publications (SJD) a pour mission de conduire toutes les études et recherches à caractère constitutionnel et juridique nécessaires à l'information des membres de la Cour. A ce titre, il tient à jour toute la

documentation nationale et étrangère en matière constitutionnelle et juridictionnelle. Il est chargé de la publication des actes de la Cour à partir des décisions rendues, des avis émis, etc. Il propose des abonnements aux publications spécialisées tant nationales qu'étrangères.

La Section de la Documentation et des Publications est chargée de façon spécifique de la recherche, de la conservation, de l'exploitation et de la diffusion de toute documentation tant générale que spécialisée nécessaire à

”Elle assure en outre la conservation, la publication et la diffusion des actes de la Cour Constitutionnelle”

la formation et à l'information des Membres et du Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle. Elle constitue par conséquent une Banque de données à cet effet. Elle assure en outre la conservation, la publication et

la diffusion des actes de la Cour Constitutionnelle.

Mais avec son ouverture au grand public, le Centre de documentation est devenu un Centre de documentation et d'Information (CDI). Selon l'Association Française de Normalisation (AFNOR), c'est "un service chargé de rassembler, d'organiser, de conserver et de mettre à la disposition des usagers les outils de recherche et ses documents apportant une réponse à leur demande d'information". Dominique Pomart (1) est allé plus loin en affirmant : «aujourd'hui les centres de documentation travaillent de sorte à faire apparaître informations et documents, en cas de besoin et au moment où ce besoin s'exprime. L'information " Just a time " devient la règle et influe sur le fonctionnement et l'organisation des centres de documentation... qui ont toujours pour vocation d'être des lieux d'accès aux informations et aux connaissances, mais plus nécessairement d'être identifiés à des espaces de stockage de documents».

Des missions auxquelles le Centre de Documentation de la Cour s'adonne avec abnégation et enthousiasme. Mais au prix de quels sacrifices?

Des moyens matériels et humains à renforcer !

Logée à la même enseigne que la structure mère qu'est la Cour, la salle de documentation de l'Institution est aujourd'hui assez confinée pour l'importance que prend ce centre. Cependant, l'exiguïté de ses locaux n'affecte aucunement la qualité du service rendu aux usagers. Le travail qui s'y effectue est fort apprécié et loué par ces derniers qui en ressortent presque toujours satisfaits, grâce au savoir-faire, à la disponibilité et à l'enthousiasme de ses animateurs qui servent d'interface entre le fournisseur d'information et le consommateur. Une équipe qui devrait être renforcée en moyens matériels.

Le centre envisage, à moyen terme, de s'arrimer aux nouvelles technologies de l'information et de la communication afin de permettre la consultation *on line* et l'accès à distance.

Typologie des documents et des utilisateurs : un challenge

De par ses attributions, la Cour constitutionnelle est une Institution de haute portée juridique. Il va sans dire que le répertoire mis à disposition est en rapport avec les documents pertinents des domaines couverts par cette Institution et le profil de ses usagers. Il s'agit plus clairement d'un fonds documentaire spécialisé en droit constitutionnel. Ce fonds est constitué en partie de monographies sur diverses subdivisions du droit constitutionnel, des revues juridiques, des ouvrages de référence sur le droit constitutionnel et le droit en général, des encyclopédies juridiques, de juris classeurs, d'annuaires de justice constitutionnelle et bien d'autres monographies ayant trait à des domaines à valeur constitutionnelle comme le droit parlementaire, le droit des élections, les droits de l'homme et

libertés publiques. Somme toute, tous les domaines à elle conférés par la Constitution en son article 114.

Le centre de documentation offre aussi la possibilité de consulter des monographies de droit : pénal, comparé, administratif, international public, des affaires, commercial ; quelques ouvrages de culture générale, de référence ou usuels et une bonne masse de littérature grise (publications officielles) reçue et produite par la Cour. A cela, il convient d'ajouter les décisions et avis rendus et présentés sous diverses formes (recueils et CD-ROM) et enfin, le Bulletin de la Cour Constitutionnelle (BCC), lancé récemment et qui est un organe d'information et d'éducation pour une meilleure visibilité de l'Institution. Conformément à la pratique pour la constitution de tout fonds documentaire le mode d'acquisition de ces documents est essentiellement fait par achat et dons.

Rangées selon les règles de l'art, les monographies possèdent une cote selon la Classification Décimale Universelle (CDU) et sont repérables aux rayons par une autre classification maison conçue au regard des grandes subdivisions du droit.

Quant aux usagers, on pourrait les regrouper en trois grandes catégories : i) les utilisateurs internes (conseillers, secrétariat général, personnel administratif de la Cour) ; ii) les praticiens du droit (Professeurs d'université, Enseignants-chercheurs, Commissaires de Police Judiciaire, Magistrats, Avocats, Députés...); iii) les autres utilisateurs externes (Journalistes, étudiants et autres citoyens).

Ouvert tous les jours ouvrables de 8h à 12h 30 et de 15h à 18h 30, le centre de documentation est accessible à une condition : se munir d'une pièce d'identité nationale, d'une carte d'étudiant ou toute autre carte professionnelle en cours de validité. Les documents sont consultés sur place et la reprographie ou photocopie sont à la charge des usagers.

ENCADRE 1

PUBLICATIONS DE LA COUR

1) DECISIONS ET AVIS

- ◆ Recueils des années 1991 à 2012
- ◆ CD-ROM des années 2008 à 2012

2) ELECTIONS

- ◆ Recueils des années : EL 1995 à 2011 ; EP 1996 à 2011
- ◆ CD-ROM des années : EL 2007 ; EL 2011 ; EP 2011

ENCADRE 2

3) BULLETIN

- ◆ BCC N°001 ; N°002 ; N°003 ;
- ◆ BCC (version électronique)
N° 001 ; N°002 ; N°003.

ENCADRE 3

AUTRES DOCUMENTS

- ◆ Collections anciennes restaurées
- ◆ Juris-classeurs de la France d'outre-mer publiant les lois ; décrets et autres documents administratifs des colonies ;
 - ◆ Journal Officiel de la colonie du Dahomey ;
 - ◆ Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française ;
 - ◆ Journal Officiel du Dahomey ;
 - ◆ Journal Officiel de la République Populaire du Bénin ;
 - ◆ Collection du Journal Officiel de la République du Bénin.



UNE INSTITUTION OUVERTE



Le Président de la Cour Constitutionnelle, le Professeur Théodore HOLO reçoit régulièrement en audience ses compatriotes, les représentants des institutions ou organisations nationales et internationales. Tous les mois, des dizaines de demandes d'audience parviennent au secrétariat administratif de la Cour. Elles émanent, pour la plupart, de personnes physiques ou de personnes morales qui souhaitent, soit lui rendre une visite de courtoisie, soit lui exprimer des préoccupations particulières ou encore, lui présenter une initiative et demander son soutien. Les demandes jugées pertinentes reçoivent souvent une suite favorable.

Appolinaire KOUTON

Le début de cette cinquième mandature de l'Institution et l'avènement d'un nouveau Président ont encore suscité un autre regain d'intérêt pour la Haute Juridiction. Et pour ce début de mandature, son nouveau Président a reçu les nombreux vœux de succès, les messages de félicitations, de sympathie et d'encouragement de personnalités ou de simples citoyens, de toutes conditions, qui ont tenu à les lui exprimer de vive voix.

A la tête d'une Institution républicaine, le Professeur Théodore HOLO entretient ainsi la tradition d'ouverture instaurée par ses prédécesseurs dans les limites qui tiennent surtout à l'obligation de réserve qui incombe à la Cour Constitutionnelle et à ses membres.



Tête-à-tête entre le Président de la Cour Constitutionnelle et le Médiateur de la République

En trois mois de présidence de la Haute juridiction, le Professeur Théodore HOLO a accordé une trentaine d'audiences qui ont permis à des personnes qui se trouvent parfois dans le désarroi ou la détresse d'avoir aussi l'écoute nécessaire, l'orientation ou un début de solution à leurs problèmes.

Malgré son agenda bien chargé et des nombreux contentieux soumis à la Haute Juridiction, le Président de la Cour Constitutionnelle aménage, presque toutes les semaines, un peu de son temps pour ses compatriotes qui proviennent d'ailleurs de toutes les couches de la société béninoise.

Bon nombre de diplomates béninois accrédités à l'étranger sont reçus en audience par le Président de la Cour Constitutionnelle avant leur départ en poste pour des conseils ou des recommandations utiles pour l'accomplissement de leur mission. De même, des diplomates étrangers accrédités près le Bénin, à leur arrivée comme à leur départ, lui ont souvent présenté leurs civilités. Les audiences accordées aux diplomates offrent des occasions privilégiées pour établir ou renforcer les liens de coopération entre la Haute Juridiction et les institutions étrangères homologues ou partenaires.

A l'issue des audiences, les personnes reçues ont souvent exprimé leur satisfaction et salué le sens d'ouverture du Président de l'Institution.

Quelques audiences en images



Légendes : 1- M. Joseph GNONLONFOUN, Médiateur de la République reçu par le **Président HOLO**. 2 - M. Spéro HOUNKPE du Rotary Club Nautile de Cotonou remettant un tableau au **Président HOLO**. 3-M. Valentin DAGBEGNON de l'Association Africaine des Professionnels du Management des Elections (Africa Election). 4- Les Représantants de l'Association Nationale du Culte Vodoun. 5/8- Le Bureau du Conseil national de la Presse et de l'Audiovisuel (CNPA), 6/7 Le Conseil des Sages d'Abomey. 9-Mme Jihane SAKA SALEY, Pte de l'Ong «Joie de l'Enfance» 10 - M. Pierre d'Alcantara ZOCLI, Promoteur de l'Ecole Supérieure de l'Entrepreneuriat «Espérance»

CONCERTATION PÉRIODIQUE

LES PRÉSIDENTS DES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE ATTENTIFS AU CLIMAT SOCIAL

Comme c'est le cas depuis plusieurs années, les Présidents des Institutions constitutionnelles de la République ont tenu, le vendredi 23 août 2013, leur réunion périodique et tournante de concertation. La rencontre s'est déroulée dans les locaux de la Cour Constitutionnelle dans un contexte marqué par un climat social difficile et de vives controverses sur le projet de révision de la Constitution.

Appolinaire KOUTON

Tous les premiers responsables des Institutions ont participé à la concertation. Il s'agit du Président de l'Assemblée Nationale, le Professeur Mathurin NAGO, le Président de la Cour Constitutionnelle, le Professeur Théodore HOLO, le Président de la Cour Suprême, Monsieur Ousmane BATOKO, le Président de la Haute Cour de Justice, Madame Marcelline GBEHA-AFOUDA, le Président du Conseil Economique et Social, Monsieur Nicolas ADAGBE et le Président de la Haute Autorité de Audiovisuel et de la Communication, Monsieur Théophile NATA. Le Gouvernement était représenté à cette réunion par le Ministre en charge des Relations avec les Institutions Monsieur Bio Torou OROU DJIWA et la Directrice de Cabinet civil du Président de la République, Madame Véronique BRUN HACHEME.

Conformément à la pratique, depuis la mise en place de cet important creuset formalisé par un protocole d'accord signé le 05 novembre 2010 par les parties, les Présidents des Institutions de la République se sont intéressés aux questions qui préoccupent actuellement les populations dont ils sont l'émanation.

Après plusieurs heures d'échanges et de discussions fructueuses, le porte-parole des Institutions de la République pour la présente rencontre, le Professeur Théodore HOLO, a indiqué à la presse que le creuset s'est bien conformé aux objectifs qui ont motivé sa mise en place, notamment la recherche de solutions aux problèmes qui se posent aux Institutions de la République et la contribution à la recherche de solutions aux grands défis de la nation.

Ainsi, les Présidents des Institutions de la République sont intervenus dans le débat sur le projet de révision de la Constitution introduit au parlement en juin 2013. Ce dossier qui suscite des controverses, divise la classe politique et la société civile.

Au regard des dispositions du cadre de concertation qui veut que le Président de l'Institution hôte soit le

porte-parole de ses pairs, le Professeur HOLO a abordé la question du projet de révision de la Constitution en indiquant l'obligation de réserve à laquelle il est tenu du fait que la Cour Constitutionnelle pourrait être saisie d'un



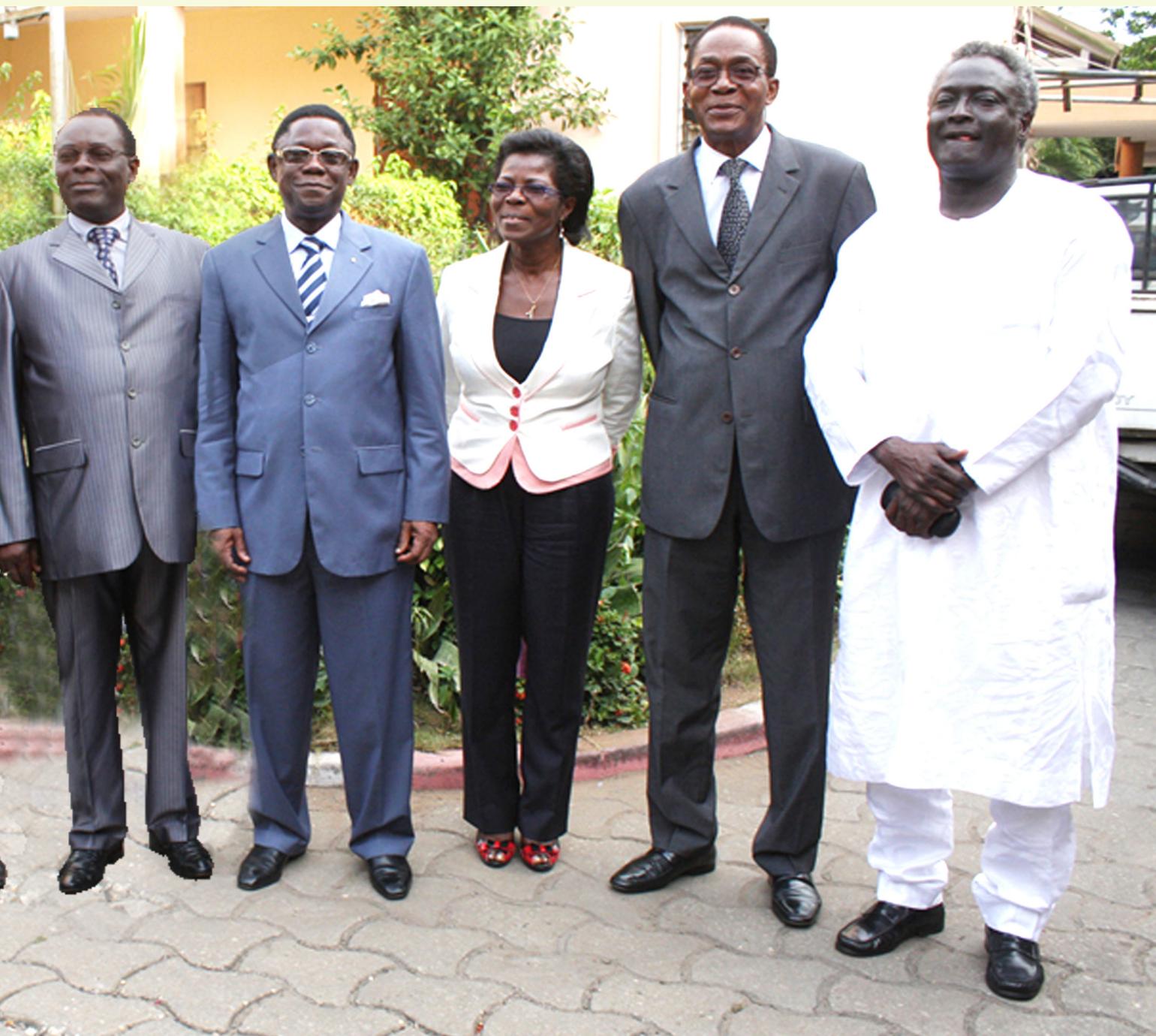
contentieux éventuel portant sur ce projet de réforme constitutionnelle.

«Malgré ma position de Président de la Cour Constitutionnelle, soumis à une obligation de réserve et appelé à me prononcer, peut-être en tant que juridiction sur la question, je me dois de rendre compte de la tendance générale qui n'est pas l'expression d'un individu, mais d'une concertation», a déclaré le Professeur Théodore HOLO à la presse. «Je me dois de rappeler, a-t-il ajouté, que les Présidents des Institutions ont fait observer également que depuis 2006, la Cour Constitutionnelle a indiqué dans l'une de ses décisions, que toute réforme concernant la Constitution doit se faire en essayant comme nous l'avons fait à la conférence nationale, d'avoir le consensus.»

Les Présidents des Institutions de la République ont suggéré que les conditions soient réunies pour que

les populations s'approprient le projet de loi déposé à l'Assemblée Nationale, car «le peuple ne doit pas être indifférent ou ignorant de ce qui se fera dans le cadre de l'adoption de toutes questions relatives à la réforme ou à la révision de la Constitution, comme nous l'avons fait en 1990, lorsqu'il était question d'adoption de la Constitution.» «La Cour Constitutionnelle doit tenir compte également de l'effort réalisé en matière de recherche de consensus pour être conforme à sa jurisprudence relative à la DCC 06-074 du 08 juillet 2006», a poursuivi le Professeur Théodore HOLO.

Les Présidents des Institutions de la République se sont également intéressés à la situation socio-économique du pays et salué les progrès réalisés et reconnus par la communauté internationale au regard des statistiques publiées par leurs structures respectives.



COOPÉRATION INTERNATIONALE

COUR CONSTITUTIONNELLE–OSIWA : UN PARTENARIAT DYNAMIQUE

L'Organisation Internationale Open Society Initiative For West Africa (OSIWA) et la Cour Constitutionnelle du Bénin ont établi un partenariat concrétisé à travers l'accord signé le 02 février 2013 par les Présidents des deux Institutions. Cet accord dont la durée est de deux ans a pour objectif «l'amélioration de la connaissance de la Cour par le public».

Accroître la visibilité de l'Institution

«Deux produits » importants de la Cour Constitutionnelle bénéficient de l'appui financier d'OSIWA à travers ce projet. Il s'agit du Bulletin d'information de la Cour Constitutionnelle (BCC) et des recueils des décisions et avis de l'Institution. L'impact attendu de ces deux publications aux termes du projet est « d'accroître la légitimité et l'autorité de la Cour Constitutionnelle du Bénin à travers une meilleure appropriation de l'Institution et de ses décisions majeures par les citoyens béninois».

Le Bulletin d'information (BCC) lancé au mois de mai 2013 à l'occasion de la célébration des vingt ans d'installation de la Cour Constitutionnelle et des vingt-deux ans de pratique de justice constitutionnelle au Bénin est déjà à son troisième numéro. Un bulletin trimestriel qui doit contribuer à rapprocher l'Institution du citoyen en lui permettant à travers chacune de ses parutions, de mieux la connaître.

Quant aux recueils publiés à la fin de chaque année civile, ils sont une compilation des décisions et avis rendus sur une période de douze mois. Les collections réalisées et qui couvrent les vingt-deux ans de pratique de justice constitutionnelle au Bénin sont de véritables sources d'information. Le coup de pouce d'OSIWA pour l'édition 2012

et certainement celles à venir a contribué à rendre ce document disponible sous différents supports (plaquettes, CD-ROM, etc.) Et pour plus d'efficacité dans l'exécution de ce projet de coopération bilatérale, une évaluation à mi-parcours a eu lieu le 02 octobre 2013.

Des résultats encourageants

La séance d'évaluation pour apprécier l'évolution du projet s'est déroulée dans la salle de conférence de la Cour Constitutionnelle entre les deux parties. La délégation d'OSIWA en provenance du siège de l'ONG basé à Dakar et forte de deux membres a passé en revue chacune des clauses du contrat et ce, en présence de celle de la Cour Constitutionnelle conduite par la coordonnatrice du projet OSIWA au niveau de l'Institution, Madame Félicienne HOUNGBADJI AGUESSY.

Pour Monsieur Herman HOUNSINO, responsable de programme au niveau d'OSIWA, l'objectif des évaluations périodiques s'inscrit dans la vision de sa structure « d'apporter les corrections nécessaires aux projets en cours, dans leur mise en œuvre afin d'accroître leur efficacité et leur impact au profit des bénéficiaires; plutôt que d'attendre la fin pour constater les insuffisances et déplorer des résultats peu probants. »

Dans le cas d'espèce a-t-il souligné, la Cour est sur la bonne voie face aux résultats déjà obtenus même si certaines actions restent à parfaire telles que : la méthode de distribution adoptée pour les différents documents, une meilleure définition des cibles au regard de la stratégie globale de communication de l'Institution.

■ *Gisèle ADISSODA da-MATHA*

OSIWA - OPEN SOCIETY INITIATIVE FOR WEST AFRICA

OSIWA fait partie d'un réseau mondial
des Fondations pour des sociétés ouvertes.



. Mission

OSIWA a pour vocation de créer des sociétés ouvertes en Afrique de l'Ouest. Notre objectif est de promouvoir la gouvernance démocratique inclusive, la transparence et le sens de la responsabilité dans la gestion des institutions ainsi que la citoyenneté active en Afrique de l'Ouest.

. Vision

A long terme, la vision d'OSIWA pour l'Afrique de l'Ouest est de faire de la région, une région émergente dans laquelle les valeurs de la société ouverte sont effectives. OSIWA s'engage pour l'avènement d'une Afrique de l'Ouest plus intégrée et ancrée dans les valeurs démocratiques – une zone où les populations jouissent des libertés fondamentales, où chacun a la possibilité de participer activement à la gestion des affaires politiques et civiques, où les inégalités et injustices sont réduites au maximum, où l'exclusion laisse la place au pluralisme, où les gouvernements mettent en avant le critère de responsabilité et où la corruption est en voie d'être éliminée.

. Programmes

- o La gouvernance politique
- o La gouvernance économique
- o Droit, Justice et Droits de l'Homme

. Valeurs Fondamentales

Nos valeurs sous-tendent, orientent et guident notre comportement au sein d'OSIWA et nos relations avec les bénéficiaires de financements ainsi que les associés. Ces valeurs nous aident à réaliser notre mission.

- o Intégrité et Honnêteté
- o Engagement et Passion
- o Collaboration et travail d'Équipe
- o Respect et Diversité



**COUR
CONSTITUTIONNELLE**

« ... Poursuivre la construction de l'édifice démocratique, c'est faire en sorte que la tradition soit respectée et que la légitimité de la Cour soit utile au renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit dans notre pays... »
Professeur Théodore HOLO

COUR CONSTITUTIONNELLE

01 BP 2050 - COTONOU (République du Bénin)

Tél : (00 229) 21 31 14 59 / 21 31 16 10

Fax : (00 229) 21 31 37 12 / 21 31 60 34

E-Mail : courconstitutionnelle2@yahoo.fr / cconstitutsg@yahoo.fr

site web : www.cour-constitutionnelle-benin.org